

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **2 novembre 2009**

Décision n° **B-2009-1259**

commune (s) : Chassieu

objet : Protocole d'accord transactionnel - Dossier Phalippon

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur Blein

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 26 octobre 2009

Compte-rendu affiché le : 03 novembre 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Imbert A.

Absents excusés : M. Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot (pouvoir à M. Blein), MM. Daclin (pouvoir à M. Julien-Laferrière), Philip, Sécheresse (pouvoir à M. Bernard R), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mmes Peytavin, Frih, M. Sangalli (pouvoir à M. Reppelin).

Absents non excusés : MM. Arrue, David G., Lebuhotel.

Bureau du 2 novembre 2009**Décision n° B-2009-1259**

commune (s) : Chassieu

objet : **Protocole d'accord transactionnel - Dossier Phalippon**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 octobre 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le Conseil de Communauté par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008 a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Madame Phalippon et son assureur la Maïf, ont saisi le tribunal administratif de Lyon le 27 juillet 2005 afin de solliciter l'organisation d'une mesure d'expertise.

Les requérantes invoquaient l'existence d'inondations récurrentes du sous-sol de la maison de Madame Phalippon, située 7, rue Vincent Scotto à Chassieu et indiquaient que les dommages pouvaient avoir pour origine une insuffisance du réseau public d'évacuation des eaux pluviales.

Par ordonnance du 18 octobre 2005, le président du tribunal administratif de Lyon, désignait un expert judiciaire.

Aux termes du rapport d'expertise judiciaire, l'expert identifiait deux causes conjointes dans l'origine des désordres :

- une mise en charge du réseau public d'eaux usées à l'occasion des fortes pluies avec refoulement dans le sous-sol de la propriété Phalippon ;
- un acheminement parallèle des eaux de pluies par l'intermédiaire des voies publiques s'accumulant au point bas correspondant à l'entrée de la propriété Phalippon puis ruisselant dans le sous-sol par le biais de la rampe d'accès.

S'agissant de la première cause, l'expert pointait cependant les carences de l'installation des eaux usées de la requérante qui, contrairement au règlement sanitaire départemental, ne comportait pas de dispositif suffisant permettant d'éviter un reflux d'eaux usées en cas de mise en charge de l'égout.

De plus, il évoquait le fait que les eaux pluviales de la maison Phalippon alimentaient le regard des eaux usées devant le garage.

A la suite du dépôt du rapport, madame Phalippon et son assureur présentaient une réclamation amiable de 6 024,02 €.

Les parties se sont rapprochées pour mettre fin à leur différend.

Compte tenu des manquements imputables à chaque partie, les parties arrêtent le montant de l'indemnisation à verser par la Communauté urbaine à la somme globale et forfaitaire de 4 557,20 €.

La somme ainsi versée reviendra à Madame Phalippon à hauteur de 2 202,50 €, le solde de 2 354,70 € revenant à la Maïf.

Le présent protocole d'accord à valeur de transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil ; il met fin à tout litige, né ou à naître, entre les parties à raison des sinistres visés dans le rapport d'expertise ;

Vu ledit protocole ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole qui lui est soumis prévoyant que la Communauté urbaine verse à Madame Phalippon et à la Maïf via leur conseil maître Rey (compte Carpal) la somme de 4 557,20 € suivant la signature du protocole par les parties.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La dépense au titre de cette indemnisation s'élevant à hauteur de 4 557,20 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercice 2009 - ligne de gestion 011 1998 - compte 622 700.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 3 novembre 2009.